



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS**

Mission Environnement

Arrêté
**De protection de biotope dans la basse vallée de la
Seulles**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Livre IV – Titre 1er du Code de l'Environnement, en particulier les articles L 411-1, et L 411-2 ;
- VU le Livre II – Titre 1er du Code Rural, en particulier les articles R 211-1 à R 211-15 et R 212-15 du Code Rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU la délibération du 9 octobre 1999 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée de la Seulles ;
- VU la délibération du 5 juin 2001 de la Commission des sites, siégeant en formation de protection de la nature ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados ;

CONSIDERANT, d'après l'étude réalisée par le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie, que la protection du brochet sur le secteur aval de la rivière « la Seulles » ne peut se limiter à assurer la libre circulation des poissons et que les biotopes spécifiques de leur reproduction et de la croissance des juvéniles doivent être garantis contre toute atteinte,

ARRETE

Article 1 Les lits mineur et majeur de la partie aval de la rivière « Seulles » tels que désignés à l'article 2 ci-dessous sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction et de la croissance du brochet (*Esox lucius*) et protégés comme tels.

Article 2 Les zones concernées par les mesures de protection et de conservation des biotopes visées dans le présent arrêté sont les suivantes :

Lit Mineur :

- de l'arrivée du bief au lieu dit les trois rivières, entre les communes de CREULLY et TIERCEVILLE, à l'aval du franchissement de la D 93.

- jusqu'aux ponts de la D 12 à GRAYE SUR MER franchissant les deux bras de la Seulles.

Les communes riveraines de la zone délimitée sont : CREULLY, TIERCEVILLE, AMBLIE, COLOMBIERS SUR SEULLES, BANVILLE, REVIERS, COURSEULLES SUR MER et GRAYES SUR MER.

Une annexe cartographique jointe au présent arrêté, indique la portion du lit concernée.

Lit Majeur :

- Commune de CREULLY : section cadastrale ZD, parcelle 21
- Commune d'AMBLIE : section cadastrale A, parcelles 1, 87, 439, 440
section cadastrale B, parcelles 3, 4
section cadastrale C, parcelles 56, 57
section cadastrale ZH, parcelles 22, 23, 24, 25, 26, 27
- Commune de REVIERS : section cadastrale ZH, parcelles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18
section cadastrale ZH, parcelles 1, 31
- Commune de BANVILLE : section cadastrale ZB, parcelles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 123, 124, 125
- Commune de GRAYE SUR MER : section cadastrale B, parcelles 175, 178, 179, 184, 187, 188, 477, 478.

Une annexe cartographique jointe au présent arrêté, localise les parcelles concernées par communes et sections cadastrales.

Article 3

Dans la portion du lit mineur du cours d'eau, définie à l'article 2,

Sont interdits les travaux et aménagements suivants :

- Les manœuvres hydrauliques qui auraient pour effet de réduire le débit du cours d'eau de juillet à septembre inclus.
- Le recalibrage et l'approfondissement du lit mineur.
- La modification de tracé du cours d'eau.

Sont soumis à examen par le Groupe de Travail chargé de la mise en œuvre des propositions techniques et réglementaires du Schéma Départemental de Vocation Piscicole du Calvados, puis à l'examen obligatoire du service de la Police de l'eau :

- Les projets extérieurs nécessitant une intervention sur le lit mineur.

Sont soumis à examen obligatoire du service de la Police de l'Eau :

- Les travaux d'entretien ou de restauration du cours d'eau lorsque ceux-ci doivent impérativement être envisagés.

Article 4 Dans les secteurs du lit majeur, définis à l'article 2,

Sont interdits :

- le remblaiement de toute nature, exceptés les talus à haies ne modifiant pas le fonctionnement hydraulique du lit majeur,
- les plantations en plein à l'exception des plantations de haies à base d'essences végétales locales et caractéristiques de la forêt alluviale. La liste des essences concernées est définie à l'article 5 du présent arrêté,
- le drainage de toute nature, à l'exception des fossés existants,
- la création ou l'agrandissement de plan d'eau,
- le retournement des prairies inondables,
- toute construction quelle qu'elle soit, à l'exception de la reconstruction à l'identique de bâtiments existants,
- toute obstruction du libre cours à l'écoulement des eaux dans les fossés,
- le curage et l'entretien des fossés du mois de février au mois de mai inclus.

Sont soumis à examen obligatoire du service de la Police de l'Eau :

- les travaux d'extension ou de création de talus à haies,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments existants.

Les maires des communes concernées devront veiller à la compatibilité du Plan d'Occupation des Sols avec les présentes dispositions.

Article 5 Les espèces végétales autorisées pour la constitution de haies dans les secteurs protégés du lit majeur sont :

- Saule (*Salix sp*)
- Aulne (*Alnus glutinosa*)
- Frêne (*Fraxinus excelsior*)
- Erables (*Acer campestre*, *Acer platanoïdes*, *Acer pseudoplatanus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Tremble (*Populus tremula*)
- Aubépine (*Crataegus monogyna*, *Crataegus laevigata*)
- Orme (*Ulmus campestris*)
- Chêne (*Quercus robur*)


Article 6 L'impact de ces mesures conservatoires, destinées à préserver les zones de reproduction et de croissance du brochet, fera l'objet d'une évaluation. Le Conseil Supérieur de la Pêche est chargé de réaliser un suivi de l'évolution de la population du brochet sur la basse vallée de la Seulles. A cet effet, une évaluation sera réalisée au cours de l'année 2001 et une seconde évaluation devra être faite avant la fin de l'année 2006.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, et mention en sera insérée par la Préfecture du Calvados dans deux journaux régionaux. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le garde chef de la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche du Calvados, les Maires des communes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à CAEN, le 19 juillet 2001

**POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau**

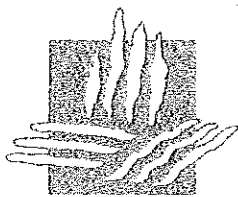

Jean-Pierre PILLON



**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Michel de LA BRÉLIE

PRÉFECTURE DU CALVADOS



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Eau, Espace Rural et Environnement

Arrêté Modificatif
De protection de biotope dans la basse vallée de la
Seulles

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Livre IV – Titre 1er du Code de l'Environnement, en particulier les articles L 411-1, et L 411-2 ;
- VU le Livre II – Titre 1er du Code Rural, en particulier les articles R 211-1 à R 211-15 et R 212-15 du Code Rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU la délibération du 9 octobre 1999 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée de la Seulles ;
- VU la délibération du 20 décembre 2001 de la Commission des sites, siégeant en formation de protection de la nature ;
- VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la basse vallée de la Seulles en date du 19 juillet 2001
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados ;

CONSIDERANT, que ne sont concernés par les mesures de l'arrêté de protection de biotopes, que les terrains favorables à la reproduction du brochet, et qu'il est nécessaire de rectifier partiellement la définition du lit majeur de l'arrêté du 19 juillet 2001,

ARRETE

Article 1 La définition du lit majeur figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 est modifié comme suit :

- Commune de REVIERS : section cadastrale ZH, parcelles 12,13,14,15,16,17,37,39
section cadastrale ZH, parcelles 32, 33, 34, 35, 36 à l'exception de la partie définie en zone UBa par le Plan d'Occupation des sols de la commune en date du 25 mars 2000
section cadastrale ZI, parcelles 1,31

Les zones des autres communes ne sont pas modifiées.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2001 restent inchangées.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le garde chef de la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche du Calvados, les Maires des communes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à CAEN, le 29 janvier 2002

**POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau**



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Jean-Pierre PILLON

Michel de LA BRÉLIE